

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

22 décembre 1979

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 9 novembre 1979 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux trieuses pondérales automatiques	page 1848
Règlement grand-ducal du 9 novembre 1979 portant application de la directive de la Commission n° 78/891/CEE du 28 septembre 1978 portant adaptation au progrès technique des annexes des directives du Conseil 75/106/CEE du 19 septembre 1974 et 76/211/CEE du 20 janvier 1976 dans le secteur des préemballages	1867
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 portant fixation pour les fonctionnaires du Service central de la statistique et des études économiques de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	1872
Règlement grand-ducal du 28 novembre 1979 modifiant le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant	
1° réglementation de la procédure électorale pour la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics	
2° répartition des fonctionnaires dans les groupes supérieur, moyen et inférieur ...	1873
Règlement ministériel du 3 décembre 1979 prorogeant la date-limite d'utilisation des produits cosmétiques contenant certaines substances visées aux articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques	1875
Loi du 5 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à faire augmenter la capacité d'hébergement du nouvel établissement pénitentiaire à Schrassig par l'adjonction d'un bloc de détention	1875
Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une indemnité temporaire de réemploi aux salariés du secteur de la production de fibres artificielles et synthétiques	1876
Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs	1878
Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 relatif à l'octroi de franchises de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens	1879
Loi du 17 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à l'exhaussement de l'annexe Nord-Est du centre administratif à Kirchberg, par l'aménagement de deux étages supplémentaires	1886
Loi du 20 décembre 1979 autorisant l'agrandissement du Lycée technique du Centre, l'équipement des locaux nouvellement créés et l'aménagement des alentours	1887
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés	1888
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979 portant nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions	1889

Règlement grand-ducal du 9 novembre 1979 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux trieuses pondérales automatiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive 73/360/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu la directive 78/1031/CEE du Conseil du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux trieuses pondérales automatiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés par l'organe de sa commission de travail;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal et son annexe qui en fait partie intégrante s'appliquent aux trieuses pondérales automatiques de contrôle et de classement servant à répartir un ensemble d'objets en deux sous-ensembles ou plus en fonction de la masse des objets.

Les trieuses pondérales automatiques visées dans le règlement et son annexe sont désignées ci-après et dans l'annexe sous le terme « instruments ».

Art. 2. (1) A partir de la date de mise en vigueur du règlement les instruments à mettre sur le marché ou à mettre en service doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques des chapitres II et III de l'annexe.

(2) Les instruments déjà en service peuvent continuer à être utilisés à condition de satisfaire aux erreurs maximales tolérées en service fixées aux points 4.3. de l'annexe.

Si les instruments comprennent une cellule de pesage, constituée intégralement ou en partie par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique destiné à la détermination de la masse des charges à contrôler ou à trier, l'annexe du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive 73/360/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique est applicable aux instruments faisant l'objet du présent règlement.

Art. 3. Les instruments conformes aux dispositions des chapitres II et III de l'annexe peuvent recevoir les signes et marques CEE. A cette fin ils doivent faire l'objet d'une approbation CEE de modèle et être soumis à la vérification primitive CEE suivant les contrôles métrologiques du chapitre IV de l'annexe complétant les prescriptions prévues par le règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Art. 4. (1) Les instruments munis, conformément à l'article 3, par un des Etats membres de la Communauté Européenne du signe d'approbation CEE de modèle et de la marque de vérification primitive partielle CEE peuvent être librement commercialisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les instruments portant le signe d'approbation CEE de modèle attribué par un des Etats membres de la Communauté Européenne sont admis à la vérification primitive nationale.

(3) Les instruments portant la marque de vérification primitive partielle CEE sont admis à la vérification primitive finale à effectuer par le service de métrologie au lieu d'installation avant leur mise en service.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 1979
Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2328, sess. ord. 1978-1979.

ANNEXE

DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE

1. DEFINITIONS GENERALES

1.1. Trieuses pondérales de contrôle

Instruments qui répartissent un ensemble d'objets dont les masses respectives varient autour d'une valeur prédéterminée appelée masse nominale.

1.2. Trieuses pondérales de classement

Instruments qui répartissent un ensemble d'objets de masses différentes pour lesquels il n'y a pas de masse nominale prédéterminée.

2. TERMINOLOGIE

2.1. Classification d'après le mode de contrôle ou de classement

2.1.1. Instruments qui répartissent les objets en ensembles sortant séparément de l'instrument.

2.1.2. Instruments qui répartissent les objets par apposition sur chaque objet d'une marque distinctive de l'ensemble auquel il appartient.

2.1.2. Instruments qui dénombrent les objets dans chaque ensemble, sans les séparer.

2.1.4. Instruments qui émettent un signal optique ou acoustique pour chaque objet dans un ensemble, sans séparation.

2.2. Classification d'après le mode de fonctionnement

2.2.1. Trieuses pondérales de contrôle ou de classement à fonctionnement continu.

Instruments à déplacement continu des charges.

Le déplacement des charges sur le récepteur de charge est continu et l'information relative à la masse est prise au cours de ce déplacement.

2.2.2. Trieuses pondérales de contrôle ou de classement à fonctionnement discontinu.

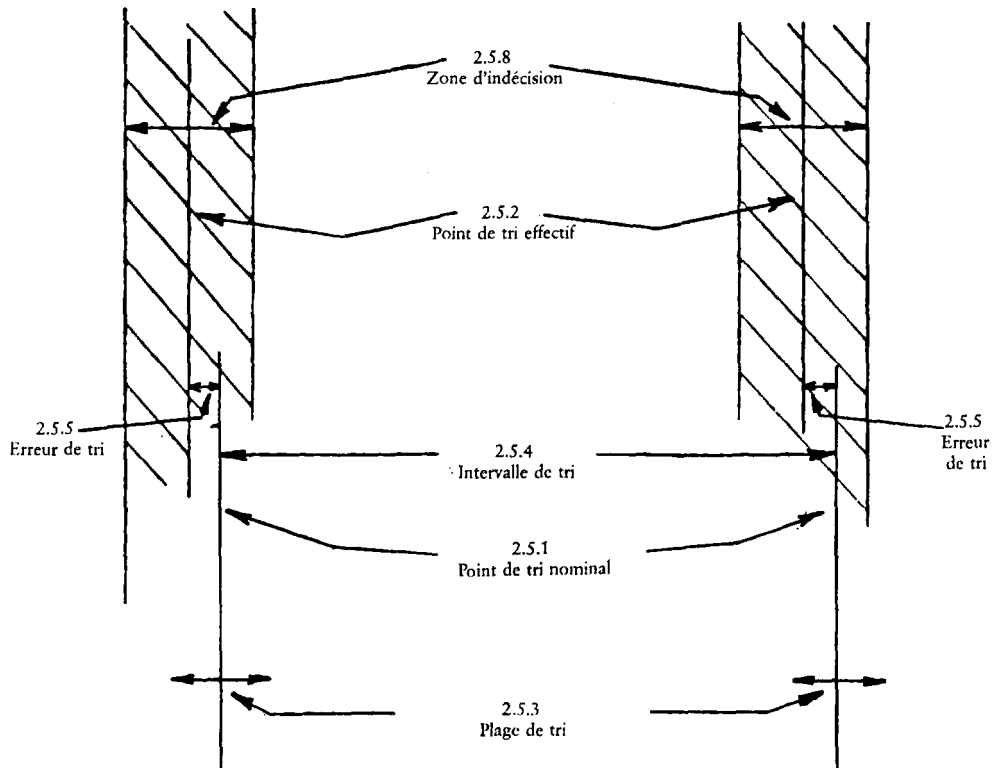
Instruments à déplacement discontinu des charges.

Le déplacement des charges sur le récepteur de charge est discontinu et l'information relative à la masse est prise lorsque la charge est à l'arrêt.

- 2.3. Composants de l'instrument
- 2.3.1. Système de mesure
- 2.3.1.1. Cellule de pesage
- Instrument destiné à fournir une information relative à la masse des charges à contrôler ou à trier. Cette cellule peut être constituée intégralement ou en partie par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique.
- Elle comprend un récepteur de charge, un dispositif équilibreur de charge et, éventuellement, un dispositif indicateur fournissant par exemple la valeur de la masse de la charge ou l'écart de celle-ci par rapport à une valeur de référence, en unités de masse.
- 2.3.1.2. Dispositif de déclenchement
- Dispositif destiné à donner l'ordre de prise d'information relative à la masse.
- 2.3.1.3. Transducteur processeur
- Dispositif qui transforme l'information de la cellule de pesage en un signal et qui traite ce signal pour donner un ordre de contrôle ou de tri.
- 2.3.1.4. Dispositif indicateur
- Dispositif qui fournit au moins une des informations suivantes :
- valeur de la masse de la charge contrôlée,
 - écart de celle-ci par rapport à une valeur de référence,
 - indication du sous-ensemble auquel la charge contrôlée ou triée appartient.
- 2.3.2. Transporteur de charges
- Dispositif destiné à faire passer les charges sur le récepteur de charge et à leur faire quitter ce récepteur. Il peut faire partie de la cellule de pesage.
- 2.3.3. Dispositif de prédétermination
- Dispositif permettant de fixer les limites en masse des sous-ensembles de charge.
- 2.3.4. Dispositif de tri
- Dispositif permettant de répartir automatiquement les charges en sous-ensembles matériellement distincts. Ce dispositif ne fait pas nécessairement partie de l'instrument.
- 2.3.5. Dispositif de correction (servo *feed-back*)
- Dispositif destiné à effectuer automatiquement en fonction des résultats de la pesée des corrections de réglage de l'instrument confectionnant les charges en amont de la trieuse de contrôle.
- 2.3.6. Compteur
- Dispositif indiquant le nombre de charges passant sur le récepteur de charge (compteur de passages) ou le nombre de charges de chacun des sous-ensembles (compteur de répartition).
- 2.4. **Charge d'épreuve standard**
- La charge d'épreuve standard est la charge utilisée pour déterminer la zone d'indécision standard (U_0) dans les conditions prescrites au point 7.2.1.1.
- 2.5. **Caractéristiques métrologiques**
- 2.5.1. Point de tri nominal
- Valeur, exprimée en unités de masse, fixée par l'opérateur grâce au dispositif de prédétermination pour établir la limite entre deux sous-ensembles consécutifs de charges.
- 2.5.2. Point de tri effectif
- Valeur, exprimée en unités de masse, pour laquelle deux décisions de tri différentes peuvent être prises avec la même probabilité pour une même charge.
- 2.5.3. Plage de tri
- Plage dans laquelle le point de tri nominal peut être ajusté pour une masse nominale donnée des charges.

- 2.5.4. Intervalle de tri
Grandeur, exprimée en unités de masse, de l'intervalle compris entre deux points de tri nominaux consécutifs.
- 2.5.5. Erreur de tri
Différence entre les valeurs des points de tri nominal et effectif.
- 2.5.6. Classe pondérale
Sous-ensemble de charges se situant dans une gamme de masse donnée ; n points de tri divisent l'ensemble des masses de zéro à l'infini en $(n + 1)$ classes pondérales.
- 2.5.7. Portée minimale
Valeur de charge au-dessous de laquelle l'instrument peut ne pas identifier ou classer correctement la charge dans le sous-ensemble auquel elle appartient.
- 2.5.8. Zone d'indécision
La valeur, exprimée en unités de masse, de l'intervalle à l'intérieur duquel la décision de l'instrument est indéterminée.
- 2.5.8.1. Zone d'indécision standard (U_s)
La valeur, indiquée par le fabricant et exprimée en unités de masse, de l'intervalle à l'intérieur duquel l'instrument peut prendre deux décisions différentes pour une charge d'épreuve standard et une vitesse de fonctionnement donnée.
- 2.5.8.2. Zone d'indécision nominale (U_n)
La valeur, indiquée par le fabricant et exprimée en unités de masse, de l'intervalle à l'intérieur duquel l'instrument peut prendre deux décisions différentes pour un produit donné et une vitesse de fonctionnement donnée.
- 2.5.8.3. Zone d'indécision effective (U_e)
La valeur, confirmée par le service de métrologie et exprimée en unités de masse, de l'intervalle à l'intérieur duquel l'instrument peut prendre deux décisions différentes pour une charge d'épreuve standard ou un produit donné à une vitesse de fonctionnement donnée.
La valeur conventionnelle est égale à 6σ (de -3 à $+3\sigma$), σ étant égal à l'écart type.
- 2.5.9. Cadence de contrôle ou de tri (vitesse de fonctionnement)
Nombre de charges contrôlées ou triées par unité de temps.
- 2.5.10. Longueur de la charge
Longueur de la charge mesurée dans le sens de son déplacement.
- 2.5.11. Temps de pesage
Temps écoulé entre l'instant à partir duquel la charge se trouve entièrement sur le récepteur de charge et l'instant où l'information relative à la masse est fournie.
- 2.5.12. Temps de réponse
Temps écoulé entre l'instant où la charge se trouve entièrement sur le récepteur de charge et l'instant auquel la réponse instantanée de la cellule de pesage diffère de la réponse finale d'une quantité inférieure à U_r .

CARACTÉRISTIQUES MÉTROLOGIQUES



CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS MÉTROLOGIQUES

3. GÉNÉRALITÉS

3.1. Échelon de la cellule de pesage

Lorsque la cellule de pesage comporte un dispositif indicateur gradué en unités de masse, l'échelon et l'échelon de vérification doivent satisfaire aux prescriptions communautaires relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

3.2. Zone d'indécision standard maximale

Sans préjudice du point 5.1.2, la zone d'indécision standard (U_s) maximale doit être inférieure ou égale à

1 g pour les masses nominales inférieures ou égales à 100 g,

1 % pour les masses nominales supérieures à 100 g.

3.3. **Relation entre les zones d'indécision nominale et standard**

La zone d'indécision nominale (U_n) ne doit pas être inférieure à la zone d'indécision standard (U_s).

4. ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES

4.1. **Erreurs maximales tolérées en approbation CEE de modèle**

4.1.1. Cellule de pesage

Lorsque la cellule de pesage comporte un dispositif indicateur gradué en unités de masse, elle constitue un instrument de pesage à fonctionnement non automatique et doit répondre, en essai statique, aux prescriptions communautaires relatives aux erreurs maximales tolérées pour un tel instrument.

4.1.2. Zone d'indécision effective (U_a)

La ou les zone(s) d'indécision effective(s), déterminée(s) au cours des essais effectués conformément aux dispositions du chapitre V, ne doit (doivent) pas être supérieure(s) à 0,8 fois la zone d'indécision standard (U_s).

4.1.3. Erreur de tri

L'erreur de tri ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision standard (U_s).

4.1.4. Variation du point de tri effectif en fonction du temps

La variation du point de tri effectif ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision standard (U_s) pendant une période de fonctionnement de 8 h.

4.1.5. Variation du point de tri effectif en fonction de la température

La variation du point de tri effectif ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision standard (U_s) pour une variation de 5 °C.

4.1.6. Effets d'excentration des charges

Si les charges peuvent se présenter de façon excentrée, l'écart maximal entre les valeurs des masses nécessaires pour atteindre la position d'équilibre pour une charge égale à la portée minimale ne doit pas excéder 0,5 fois la zone d'indécision standard (U_s) quelle que soit la position de ces charges sur le récepteur de charge.

4.2. **Erreurs maximales tolérées en vérification primitive CEE**

4.2.1. Cellule de pesage

Lorsque la cellule de pesage comporte un dispositif indicateur gradué en unités de masse, elle constitue un instrument de pesage à fonctionnement non automatique et doit répondre, en essai statique, aux prescriptions communautaires relatives aux erreurs maximales tolérées pour un tel instrument.

4.2.2. Zone d'indécision effective (U_a)

La ou les zone(s) d'indécision effective(s), déterminée(s) au cours des essais effectués conformément aux dispositions du chapitre V, ne doit (doivent) pas être supérieure(s) à 0,8 fois la zone d'indécision nominale (U_n).

4.2.3. Erreur de tri

L'erreur de tri ne doit pas être supérieure à 0,8 fois la zone d'indécision nominale (U_n).

4.2.4. Variation du point de tri effectif en fonction du temps

La variation du point de tri effectif ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision nominale (U_n) pendant une période de fonctionnement de 8 h.

4.2.5. Variation du point de tri effectif en fonction de la température

La variation du point de tri effectif ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision nominale (U_n) pour une variation de 5 °C.

4.3. **Erreurs maximales tolérées en service**

4.3.1. Cellule de pesage

Lorsque la cellule de pesage comporte un dispositif indicateur gradué en unités de masse, elle constitue un instrument de pesage à fonctionnement non automatique et doit répondre, en essai statique, aux prescriptions communautaires relatives aux erreurs maximales tolérées pour un tel instrument.

- 4.3.2. Zone d'indécision effective (U_n)
La zone d'indécision déterminée lors des essais effectués conformément aux dispositions du chapitre V ne doit pas être supérieure à la zone d'indécision nominale (U_n).
- 4.3.3. Erreur de tri
L'erreur de tri ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision nominale (U_n).
5. CONDITIONS D'APPLICATION DES ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES
- 5.1. **Conditions normales d'emploi**
- 5.1.1. Masse des charges
La masse des charges doit se situer dans une plage délimitée par les portées maximale et minimale de l'instrument.
- 5.1.2. Portée minimale
La portée minimale ne doit pas être inférieure à
- $$25 U_n \text{ si } U_n \leq 200 \text{ mg,}$$
- $$50 U_n \text{ si } 200 \text{ mg} < U_n \leq 500 \text{ mg,}$$
- $$100 U_n \text{ si } 500 \text{ mg} < U_n.$$
- 5.1.3. Temps de pesage
Le temps de pesage doit être supérieur ou égal au temps de réponse et inférieur ou égal au temps pendant lequel la charge se trouve entièrement sur le récepteur de charge.
Cependant, l'autorité compétente peut ne pas exiger que cette condition soit remplie si les principes de construction et/ou de fonctionnement de l'instrument le permettent;
Pour toutes les vitesses inférieures ou égales à la vitesse maximale de fonctionnement, l'erreur de tri et la zone d'indécision doivent rester inférieures ou égales aux valeurs fixées au point 4.
- 5.2. **Facteurs d'influence**
- 5.2.1. Température
L'instrument doit satisfaire aux prescriptions du point 4 à toute température pratiquement constante d'une plage d'au moins 25 °C.
Si l'instrument est destiné à fonctionner à température contrôlée, la plage de température peut être ramenée à 10 °C.
La température est considérée comme pratiquement constante si les deux conditions suivantes sont remplies :
— la différence entre les températures extrêmes enregistrées au cours d'un essai n'excède pas 5°C,
— la variation de température n'excède pas 1 °C en 5 minutes.
- 5.2.2. Alimentation électrique
Le point de tri effectif et la zone d'indécision effective (U_n) doivent répondre aux exigences du point 4 lorsque les caractéristiques du courant électrique d'alimentation varient dans les limites suivantes :
— 15 % à + 10 % de la valeur nominale de la tension, et
— 2 % à + 2 % de la fréquence nominale.
- 5.2.3. Autres facteurs d'influence
Les instruments doivent répondre aux exigences du point 4 lorsqu'ils sont soumis aux effets de facteurs d'influence autres que ceux visés aux points 5.2.1 et 5.2.2 et résultant des conditions d'installation et de l'utilisation prévue.

CHAPITRE III

RESCRIPTIONS TECHNIQUES

6. GÉNÉRALITÉS

6.1. Adéquation

Les instruments doivent être conçus de manière à répondre à l'emploi auquel ils sont destinés et leur construction doit être soignée et robuste.

6.2. Dérèglages accidentels

Les instruments doivent être construits de façon qu'un dérèglement susceptible de perturber leur fonctionnement ne puisse généralement se produire sans que l'effet de ce dérèglement puisse être facilement décelé.

6.3. Amortisseur d'oscillations

Les amortisseurs d'oscillations dont les caractéristiques sont affectées par les variations de température au point que le fonctionnement n'est plus correct et que la précision de l'instrument se situe hors des tolérances requises doivent être munis d'un organe de réglage automatique.

Il convient d'indiquer à quel moment ce dispositif est à la température correcte.

L'amortisseur d'oscillations ne doit pas être directement accessible aux personnes non autorisées.

6.4. Transporteur

Lorsqu'un transporteur comporte des bandes, rubans ou chaînes destinés à faire passer les charges sur le récepteur de charge et que ces bandes, rubans ou chaînes sont munis de dispositifs régulateurs de tension, ces dispositifs ne doivent pas être directement accessibles si le réglage de la tension peut affecter l'information relative à la masse fournie par la cellule de pesage.

6.5. Dispositif de mise de niveau

6.5.1. Les instruments doivent être maintenus de niveau.

6.5.2. Si les instruments peuvent être déplacés, ils doivent être équipés d'un dispositif de mise de niveau et d'un indicateur de nivellement ou répondre aux exigences fixées au point 4 lorsqu'ils sont inclinés jusqu'à 5 % dans le sens de la longueur ou de la largeur.

6.5.3. Lorsqu'un indicateur de nivellement est fourni en vue de répondre aux exigences du point 6.5.2, la sensibilité de ce dispositif doit être telle que son élément mobile se déplace d'au moins 2 mm pour une inclinaison de 0,5 %.

6.6. Dispositif d'équilibrage et dispositif de prédétermination

Le réglage des dispositifs de commande tant de l'équilibreur de charge que du dispositif de prédétermination doit pouvoir s'effectuer avec une précision au moins égale au quart de la zone d'indécision nominale, soit à vide, soit en charge, selon le mode de fonctionnement.

6.7. Masses amovibles

Les masses amovibles doivent être soit des poids de classe de précision moyenne ou plus précis conformes aux prescriptions communautaires, soit des masses spécialement conçues pour l'instrument, être différenciées des premières par leur forme et être identifiées comme appartenant à l'instrument.

6.8. Indications signalétiques

6.8.1. Indications obligatoires

Les instruments doivent porter les mentions suivantes :

- marque d'identification du fabricant
- marque d'identification de l'importateur, le cas échéant
- n° de série et désignation du type d'instrument
- signe de l'approbation CEE de modèle
- portée maximale sous la forme : max.
- portée minimale sous la forme : min.
- zone d'indécision nominale sous la forme : U_n
- vitesse de fonctionnement sous la forme : (nombre de charges)/minute
- temps de réponse sous la forme : t
- échelon de vérification de la cellule de pesage, conformément aux prescriptions communautaires relatives aux instruments de pesage non automatiques
- températures limites : °C/ °C
- tension du circuit électrique d'alimentation sous la forme : V
- fréquence du circuit électrique d'alimentation sous la forme : Hz
- marque d'identification sur les parties de l'instrument qui ne sont pas fixées directement sur la partie principale.

6.8.2. Indications complémentaires

Une ou plusieurs indications complémentaires peuvent, selon l'utilisation particulière de l'instrument, être requises pour l'approbation CEE de modèle par le service de métrologie délivrant le certificat d'approbation CEE.

6.8.3. Présentation des indications signalétiques

Les indications signalétiques doivent être indélébiles et être conçues de façon telle que leurs dimensions, leur conformation et leur clarté permettent une lecture aisée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

Elles doivent être regroupées et figurer à un endroit bien visible, soit sur une plaque signalétique fixée à proximité du dispositif indicateur, soit sur le dispositif indicateur lui-même.

La plaque portant ces mentions doit pouvoir être scellée à moins que son retrait ne provoque sa destruction.

6.8.4. Poinçonnage

La plaque signalétique peut comporter une plage de poinçonnage. Si elle ne comporte pas de plage de poinçonnage, un dispositif destiné à cet effet doit être fixé à son voisinage.

CHAPITRE IV

CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES

L'approbation CEE de modèle et la vérification primitive CEE des trieuses pondérales automatiques de contrôle et de classement doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la directive 71/316/CEE. Certaines de ces prescriptions sont précisées dans le présent chapitre.

7. APPROBATION CEE DE MODÈLE

7.1. Demande d'approbation CEE de modèle

La demande d'approbation CEE de modèle doit être accompagnée d'un instrument du type faisant l'objet de la demande et des informations et documents suivants :

7.1.1. Caractéristiques métrologiques :

- caractéristiques particulières de la cellule de pesage,
- vitesse maximale de fonctionnement compte tenu de la vitesse du transporteur de charge et de la longueur de la charge,
- caractéristiques électriques des composants du système de mesure.

- 7.1.2. Documents descriptifs :
- schémas généraux,
 - clichés et, si cela est nécessaire, schémas ou modèles des parties de l'instrument présentant un intérêt métrologique,
 - diagramme schématique du mode de fonctionnement et description technique de l'instrument.
- 7.2. Examen en vue de l'approbation CEE de modèle
- 7.2.1. Essais en vue de l'approbation CEE de modèle
- Les instruments doivent satisfaire aux exigences métrologiques précisées aux points 3,4,1 et 5, en fonction de la zone d'indécision standard (U_s), pour les charges d'épreuve standard et dans les conditions correspondant à la plage de fonctionnement définie par les portées minimale et maximale et les vitesses minimale et maximale de l'instrument.
- Dans le cas d'instruments présentant plusieurs points de tri nominaux, les essais doivent porter sur au moins deux de ces points de tri nominaux.
- Charge d'épreuve standard
- Une charge d'épreuve standard doit être utilisée pour tout essai effectué en vue de l'approbation CEE de modèle.
- Pour cette charge d'épreuve, les éléments suivants doivent être pris en considération :
- masse « m » = max., min. et $\frac{1}{2}$ (max. + min.)
 - longueur « L » (cm) : $\sqrt[3]{m}$ (grammes) $\pm 20\%$
 - hauteur « h » = $\frac{1}{2}$;
 - masse constante
 - matériaux solides
 - matériaux non hygroscopiques
 - matériaux non électrostatiques
 - éviter les contacts entre métaux.
- 7.2.1.1. Essais statiques
- 7.2.1.1.1. Essais d'excentration des charges
- Si des charges peuvent se présenter de façon excentrée sur le récepteur de charge, un essai doit être effectué avec une charge égale à la portée minimale et disposée successivement en un point quelconque du récepteur de charge. Les erreurs maximales tolérées sont spécifiées au point 4.1.6.
- 7.2.1.1.2. Essais particuliers pour les instruments dont la cellule de pesage est constituée par un instrument de pesage complet à fonctionnement non automatique.
- La cellule de pesage à fonctionnement non automatique doit subir les essais de sensibilité, de mobilité et de précision spécifiés par les prescriptions communautaires relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Les erreurs maximales tolérées sont les mêmes que celles imposées pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, compte tenu de leur échelon de vérification et de leur classe de précision.
- 7.2.1.2. Mesure du temps de réponse
- Le temps de réponse doit être mesuré dans des conditions d'essai stables et en l'absence d'effets imputables à des facteurs d'influence indésirables. Les valeurs obtenues ne doivent pas être supérieures aux valeurs figurant dans les indications signalétiques.
- Les données visées au point 7.1.1 relatives à la vitesse maximale de fonctionnement en tant que fonction de la vitesse du transporteur de charge et de la longueur de la charge doivent être compatibles avec les valeurs obtenues pour le temps de réponse.
- 7.2.1.3. Essais dans les conditions normales d'emploi
- 7.2.1.3.1. Zone d'indécision et erreur de tri
- Les essais doivent être effectués conformément à la méthode C décrite au point 10.3 du chapitre V.
- 7.2.1.3.2. Variation du point de tri effectif en fonction du temps
- Ces essais doivent être effectués avec des charges d'épreuve standard sans modification des réglages de l'instrument et sans variation des facteurs d'influence; ils doivent être répétés plusieurs fois pendant une

période de fonctionnement de 8 h. Pour obtenir les résultats requis, on peut recourir pendant les essais à des méthodes de mesure électrique.

7.2.1.3.3. Variation du point de tri effectif en fonction de la température

Ces essais doivent être effectués avec des charges d'épreuve standard sans modification des réglages de l'instrument et sans variation des facteurs d'influence autres que la température ; ils doivent être répétés plusieurs fois en faisant varier la température dans les limites de température indiquées par le fabricant. Pour obtenir les résultats requis, on peut recourir pendant les essais à des méthodes de mesure électrique.

7.2.2. Essais de conformité aux exigences techniques

Ces essais doivent permettre de vérifier la conformité des instruments avec les exigences techniques spécifiées dans le chapitre III.

7.2.3. Assistance lors des essais

Aux fins des essais de contrôle, le service de métrologie peut exiger du demandeur les charges d'épreuve standard, les moyens de manutention, le personnel qualifié compétent et les instruments de contrôle nécessaires.

7.2.4. Lieu des essais

Les instruments en instance d'approbation peuvent être installés :

- soit dans les locaux du service de métrologie auprès duquel la demande est déposée,
- soit en tout lieu jugé convenable après accord entre le service de métrologie intéressé et le demandeur.

8. VÉRIFICATION PRIMITIVE CEE

8.1. Essais de vérification primitive CEE

Les instruments doivent satisfaire aux exigences prévues aux points 3, 4.2, 5 et 6, en fonction de la zone d'indécision nominale (U_n), pour un ou plusieurs produits donnés, et dans les conditions correspondant à la plage de fonctionnement définie par les portées minimale et maximale et les vitesses minimale et maximale de l'instrument.

La vérification primitive CEE est effectuée par le service de métrologie compétent en une ou deux phases.

8.1.1. Essais effectués au cours de la première phase

Des essais statiques sont effectués conformément au point 7.2.1.1.

8.1.2. Essais effectués au cours de la deuxième phase

La zone d'indécision et l'erreur de tri doivent être vérifiées d'après l'une des méthodes décrites au chapitre V et avec les produits pour lesquels l'instrument est prévu. Dans tous les cas, un essai doit être effectué au moins pour la portée minimale.

En cas de contestation, la méthode C sert de méthode de référence.

8.2. Assistance lors des essais

Aux fins des essais de contrôle, le service de métrologie peut exiger du demandeur les charges d'épreuve, les moyens de manutention, le personnel qualifié compétent et les instruments de contrôle nécessaires.

8.3. Lieu de la vérification primitive CEE

La première phase de la vérification peut se dérouler dans l'atelier ou tout endroit approprié convenu avec le service de métrologie concerné ; la seconde phase doit se dérouler au lieu d'installation.

Si la vérification primitive CEE est effectuée en une seule phase, elle doit se dérouler au lieu d'installation.

9. CONTRÔLE EN SERVICE

9.1. Essais en service

Si des essais en service sont prévus, le point 4.3 est applicable.

CHAPITRE V

MÉTHODES D'ESSAI

- 10.1. MÉTHODE DES CHARGES CROISSANTES (MÉTHODE A)
- 10.1.1. **Procédure**
- 10.1.1.1. On utilise une charge d'épreuve égale à la charge voulue.
- 10.1.1.2. Régler le point de tri faisant l'objet de l'essai de façon qu'un signal « rejet » apparaisse à chacune des « n » pesées.
- Si un instrument comporte plusieurs points de tri et que l'intervalle de tri de l'instrument est réduit, on s'assurera que le(s) point(s) de tri non utilisé(s) est (sont) bien distinct(s) du point de tri faisant l'objet de l'essai afin d'éviter tout risque d'interférence au cours des essais.
- 10.1.1.3. Augmenter la charge d'une valeur voisine du dixième de la zone d'indécision nominale (U_n), indiquée sur l'instrument et faire passer « n » fois cette charge d'épreuve dans l'instrument.
- 10.1.1.4. Poursuivre l'essai en accroissant progressivement la charge d'épreuve jusqu'à ce que le signal « acceptation » apparaisse au moins une fois au cours des « n » pesées.
- 10.1.1.5. Poursuivre l'essai en accroissant progressivement la charge d'épreuve jusqu'à ce que le signal « acceptation » apparaisse à chacune des « n » pesées.
- 10.1.1.6. Poursuivre l'opération en accroissant encore plusieurs fois la charge.
- 10.1.1.7. Relever les résultats.
- 10.1.1.8. Répéter l'opération avec les mêmes charges d'épreuve en faisant décroître progressivement les charges ou en utilisant des charges prises au hasard.
- Si l'on applique la méthode des charges prises au hasard, on prévoira une charge d'épreuve pour chaque accroissement de poids.
- 10.1.1.9. Relever les résultats.
- 10.1.2. **Calculs**
- 10.1.2.1. A partir des résultats obtenus, calculer, sous forme de pourcentage, le nombre de rejets et d'acceptations.
- 10.1.2.2. Reporter sur du papier de calcul des probabilités la relation entre les charges croissantes et le pourcentage de rejets.
- 10.1.2.3. Choisir sur la droite qui devrait être obtenue un intervalle approprié de part et d'autre du point des 50% (les valeurs des intervalles 2,275% — 50% et 50% — 97,725% correspondant à 2σ).
- 10.1.2.4. Lire l'intervalle de poids correspondant à ces points.
- 10.1.2.5. Un intervalle de poids divisé par deux donne la valeur σ .
- 10.1.2.6. La valeur conventionnelle de la zone d'indécision (6σ) peut alors être estimée.
- 10.1.2.7. La valeur au point des 50% (milieu de la zone d'indécision) est la valeur du point de tri effectif.
- 10.1.2.8. L'erreur de tri correspond à la différence entre le point de tri nominal et le point de tri effectif obtenu.

10.2. MÉTHODE DES CHARGES CROISSANTES ET DÉCROISSANTES (MÉTHODE B)

10.2.1. Procédure

- 10.2.1.1. On choisit une charge d'épreuve. Sa valeur doit être inférieure à celle du point de tri d'environ 5 fois la zone d'indécision nominale U_n .
- 10.2.1.2. On choisit une valeur « d » pour l'accroissement de base des charges. Cet accroissement doit être de l'ordre de $U_n/4$, U_n étant la zone d'indécision nominale indiquée sur l'instrument (La valeur choisie doit permettre l'utilisation de poids standard et simplifier les calculs; elle peut être égale par exemple à 10, 20, 50, 100, 200, 500).
- 10.2.1.3. La charge d'épreuve est alors passée et repassée sur l'instrument après avoir subi des accroissements adéquats entre les passages, de façon que la valeur de la charge d'essai et de la charge ajoutée, représentant une masse totale M_0 , se situe dans la zone d'indécision correspondant au point de tri choisi. L'instrument est alors prêt à enregistrer les résultats.
- 10.2.1.4. L'essai se poursuit comme suit:
La charge M_0 passe sur l'instrument. Si cette charge déclenche le signal « rejet », le deuxième essai portera sur une charge ($M_0 + d$); cependant, si le premier passage déclenche le signal « acceptation », le deuxième essai s'effectuera avec une charge ($M_0 - d$).
Cette méthode d'essai, consistant à ajouter ou à soustraire une valeur « d » selon le résultat de la pesée, est répétée jusqu'à ce que le nombre requis de passages soit atteint.
- 10.2.1.5. Les résultats obtenus doivent être reportés sur un tableau se présentant sous la forme prescrite au point 10.2.3:
chaque ligne du tableau correspond à une valeur particulière de la charge ($M_0 \pm id$), le nombre total de lignes couvrant la largeur de la zone d'indécision. Tous les résultats sont reportés sur le tableau sous forme codée; utiliser par exemple le code « X » lorsque la charge est considérée comme « rejet » et le code « O » lorsqu'elle est considérée comme « acceptation ».

10.2.2. Calculs

10.2.2.1. Zone d'indécision

$M_0 - 2d$													
$M_0 - d$													
M_0													
$M_0 + d$													
$M_0 + 2d$													

O	X	i
0	1	-2
1	2	-1
2	2	0
1	3	+1
3	0	+2
7	8	
N_o	N_x	

Compter le nombre de « X » et de « O » sur chaque ligne ($M_0 \pm id$); de même, pour obtenir le nombre N_x de « X » et le nombre N_o de « O » on additionne les valeurs figurant dans chacune des colonnes.

Pour les calculs, on utilise les valeurs donnant le total le plus bas, qu'il s'agisse des valeurs « X » ou « O », étant donné que ces valeurs fournissent approximativement la même information statistique.

La zone d'indécision est calculée selon la formule suivante:

$$U_a = 9,72d \left(\frac{NB = A^2}{N^2} + 0,029 \right)$$

- où
- d = accroissement de charge par essai ($U_n/4$, voir au point 10.2.1.2)
 - i = nombre d'accroissements de charge
 - n_i = nombre de résultats pris en compte sur une ligne i
 - N = nombre total de résultats utilisés (le moins élevé des chiffres N_o ou N_x)
 - A = $\sum i \cdot n_i$
 - B = $\sum i^2 \cdot n_i$

10.2.2.2. Point de tri (point 2.5.2)

Le point de tri est calculé selon la formule suivante:

$$m = Mo + d \left(\frac{A}{N} \pm \frac{1}{2} \right)$$

Le signe (+) doit être utilisé lorsque le calcul se fonde sur les rejets (X) et le signe (−) lorsque le calcul se fonde sur les acceptations (O).

On calcule l'erreur de tri en faisant la différence entre le point de tri effectif (m) [obtenu selon le calcul ci-dessus] et le point de tri nominal.

10.2.2.3. Écart standard par rapport aux valeurs calculées

10.2.2.3.1. Zone d'indécision (U_a)

L'écart standard par rapport à la variable U_a (obtenue au point 10.2.2.1) peut être estimé selon la formule:

$$S_{U_a} = \frac{H U_a}{\sqrt{N}}$$

La valeur de coefficient H varie en fonction du rapport $\frac{d}{U_a}$ conformément au tableau du point 10.2.2.3.1.1.

La méthode mathématique de calcul de la zone d'indécision n'est valable que si:

$$\frac{d}{U_a} \leq \frac{1}{3}$$

10.2.2.3.1.1. Les valeurs de H fonction de $\frac{d}{U_a}$ sont les suivantes:

d/U_a	0,1	0,13	0,17	0,20	0,23	0,27	0,30	0,33;
H	1,6	1,47	1,38	1,32	1,30	1,25	1,25	1,25.

10.2.2.3.2. Erreur de tri

L'écart standard par rapport à la variable m (obtenue au point 10.2.2.2) peut être estimé selon la formule:

$$S_m = \frac{G U_a}{\sqrt{N}}$$

La valeur du coefficient G varie en fonction du rapport $\frac{d}{U_a}$ conformément au tableau du point 10.2.2.3.2.1.

La méthode mathématique de calcul du point de tri n'est valable que si:

$$\frac{d}{U_a} \leq \frac{1}{3}$$

10.2.2.3.2.1. Les valeurs de G fonction de $\frac{d}{U_a}$ sont les suivantes:

d/U_a	0,1	0,13	0,17	0,20	0,23	0,27	0,30	0,33;
G	0,95	0,98	1	1,02	1,05	1,08	1,1	1,12.

Mo - 5d					
Mo - 4d					
Mo - 3d					
Mo - 2d					
Mo - d					
Mo					
Mo + d					
Mo + 2d					
Mo + 3d					
Mo + 4d					
Mo + 5d					
Mo - 5d				- 5	
Mo - 4d				- 4	
Mo - 3d				- 3	
Mo - 2d				- 2	
Mo - d				- 1	
Mo				0	
Mo + d				+ 1	
Mo + 2d				+ 2	
Mo + 3d				+ 3	
Mo + 4d				+ 4	
Mo + 5d				+ 5	
Total	X	O	i		

$d = \dots\dots\dots$ Mo = $\dots\dots\dots$
 point de tri nominal = $\dots\dots\dots$
 $N = \dots\dots\dots$
 $A = \sum i \cdot n_i = \dots\dots\dots$
 $B = \sum i^2 \cdot n_i = \dots\dots\dots$
 $U_a = 9,72d \left(\frac{NB - A^2}{N^2} + 0,029 \right) = \dots\dots\dots$
 $m = Mo + d \left(\frac{A}{N} \pm \frac{1}{2} \right)^* = \dots\dots\dots$
 erreur de tri = $\dots\dots\dots$
 * (+) si l'on utilise les valeurs X
 * (-) si l'on utilise les valeurs O.

10.3. MÉTHODE DE DÉTERMINATION BINAIRE (MÉTHODE C)

Si cette méthode est utilisée en approbation CEE de modèle, l'instrument doit fonctionner avec des charges standards simulant une chaîne de production. Toutefois, pour des raisons pratiques, le service de métrologie compétent peut exceptionnellement effectuer cet essai sur une chaîne de production avec les produits pour lesquels l'instrument est prévu.

10.3.1. Procédure

10.3.1.1. Déterminer la valeur de la zone d'indécision nominale (U_n) conformément aux indications figurant sur l'instrument.

10.3.1.2. Calculer la masse des charges d'épreuve (au nombre de 7) à utiliser pour délimiter la zone d'indécision; cette valeur est obtenue comme suit:

$$m_{1,7} = A \pm 1,645 \frac{B}{6} \quad \left| \quad m_{2,6} = A \pm 1,282 \frac{B}{6} \quad \left| \quad m_{3,5} = A \pm 0,842 \frac{B}{6} \quad \left| \quad m_4 = A \right. \right.$$

où

$$A = \frac{H + L}{2}$$

$$B = H - L$$

H et L sont les valeurs approximatives de la masse aux limites de la zone d'indécision, pour un point de tri donné.

10.3.1.3. S'assurer que les charges d'épreuve délimitent la zone d'indécision pour le point de tri faisant l'objet de l'essai.

10.3.1.4. Passer chacune des charges d'épreuve 50 fois sur l'instrument et poursuivre l'opération pour les deux charges d'épreuve les plus légères et les deux charges d'épreuve les plus lourdes jusqu'à ce que le nombre de passages s'élève à 200.

L'ordre de passage des charges d'épreuve doit être déterminé au hasard. Cependant, les charges d'épreuve correspondant aux deux extrêmes opposés de la zone d'indécision devraient se suivre à un intervalle de temps correspondant à la cadence de fonctionnement utilisée pendant l'essai.

10.3.2. Relever les résultats.

10.3.2.1. Faire les totaux et disposer les résultats conformément au tableau 1.

10.3.2.2. Déterminer les valeurs de n_w et n_{wy} des tableaux 2 et 3 pour $n = 50$ et $r = 200$. Faire les totaux des colonnes 5 et 6.

10.3.2.3. Calculer les valeurs de $n_i w_i x_i$, $n_i w_i x_i^2$ et $n_i w_i x_i y_i$ faire les totaux des colonnes 7, 8 et 9.

10.3.2.4. À partir des sommes figurant dans le tableau 1, calculer les valeurs estimées du point de tri (\hat{M}) et de la zone d'indécision (\hat{U}_n) conformément au point 10.3.3.

10.3.2.5.

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
x	n	r	i	nw	nwy	nwx	nwx ²	nwxy
x ₁	n ₁	r ₁	1	n ₁ w ₁	n ₁ w ₁ y ₁	n ₁ w ₁ x ₁	n ₁ w ₁ x ₁ ²	n ₁ w ₁ x ₁ y ₁
.
.
.
x _i	n _i	r _i	i	n _i w _i	n _i w _i y _i	n _i w _i x _i	n _i w _i x _i ²	n _i w _i x _i y _i
.
.
.
x _k	n _k	r _k	k	n _k w _k	n _k w _k y _k	n _k w _k x _k	n _k w _k x _k ²	n _k w _k x _k y _k
				$\sum_1^k n_i w_i$	$\sum_1^k n_i w_i y_i$	$\sum_1^k n_i w_i x_i$	$\sum_1^k n_i w_i x_i^2$	$\sum_1^k n_i w_i x_i y_i$

où x_i = masse d'accroissement,
 n_i = nombre de passages (50 ou 200),
 r_i = nombre d'acceptations de x_i .

10.3.3. Les valeurs suivantes sont calculées à partir des sommes figurant dans le tableau 1.

$$\bar{x} = \frac{\sum n_i w_i x_i}{\sum n_i w_i}$$

$$\bar{y} = \frac{\sum n_i w_i y_i}{\sum n_i w_i}$$

$$S(nwxx) = \sum n_i w_i x_i^2 - \frac{(\sum n_i w_i x_i)^2}{\sum n_i w_i}$$

$$S(nwxy) = \sum n_i w_i x_i y_i - \frac{(\sum n_i w_i x_i)(\sum n_i w_i y_i)}{\sum n_i w_i}$$

et $b = \frac{S(nwxy)}{S(nwxx)}$

L'estimation \hat{M} du point de tri M est alors donnée par la formule:

$$\hat{M} = Mo + \hat{m} \text{ où } \hat{m} = \bar{x} - \frac{1}{b} \bar{y}$$

L'estimation \hat{U}_a de la zone d'indécision U_a est donnée par la formule:

$$\hat{U}_a = \frac{6}{b}$$

TABLEAU 2

n = 50

r	nw	nwy	r	nw	nwy
0 (1)	3,588	— 8,346	26	31,802	1,595
1	5,981	— 12,282	27	31,715	3,185
2	9,669	— 16,928	28	31,569	4,766
3	12,580	— 19,559	29	31,363	6,332
4	15,015	— 21,097	30	31,096	7,878
5	17,111	— 21,929	31	30,767	9,399
6	18,947	— 22,263	32	30,374	10,888
7	20,574	— 22,226	33	29,915	12,339
8	22,024	— 21,902	34	29,386	13,744
9	23,325	— 21,351	35	28,784	15,094
10	24,494	— 20,614	36	28,104	16,380
11	25,546	— 19,726	37	27,342	17,591
12	26,492	— 18,711	38	26,492	18,711
13	27,342	— 17,591	39	25,546	19,726
14	28,104	— 16,380	40	24,494	20,614
15	28,784	— 15,094	41	23,325	21,351
16	29,386	— 13,744	42	22,024	21,902
17	29,915	— 12,339	43	20,574	22,226
18	30,374	— 10,888	44	18,947	22,263
19	30,767	— 9,399	45	17,111	21,929
20	31,096	— 7,878	46	15,015	21,097
21	31,363	— 6,332	47	12,580	19,559
22	31,569	— 4,766	48	9,669	16,928
23	31,715	— 3,185	49	5,981	12,282
24	31,802	— 1,595	50 (1)	3,588	8,346
25	31,831	0			

(1) Les valeurs de nw et nwy de cette ligne ne devraient être utilisées que pour la valeur maximale de x lorsque $r = 0$ ou pour la valeur minimale de x lorsque $r = 50$.

TABLEAU 3

n = 200

r	nw	nwy	r	nw	nwy
0 (1)	4,831	— 13,560	18	64,398	— 86,342
1	8,406	— 21,650	19	66,454	— 87,094
2	14,350	— 33,384	20	68,444	— 87,714
3	19,414	— 42,128	21	70,368	— 88,212
4	23,922	— 49,128	22	72,232	— 88,594
5	28,028	— 54,932	23	74,038	— 88,872
6	31,820	— 59,846	24	75,788	— 89,050
7	35,356	— 64,062	25	77,486	— 89,138
8	38,676	— 67,710	26	79,136	— 89,138
9	41,812	— 70,890	27	80,738	— 89,058
10	44,788	— 73,668	28	82,294	— 88,902
11	47,618	— 76,102	29	83,806	— 88,676
12	50,320	— 78,236	30	85,276	— 88,382
13	52,906	— 80,104	31	86,706	— 88,024
14	55,386	— 81,736	32	88,096	— 87,608
15	57,768	— 83,158	33	89,450	— 87,134
16	60,058	— 84,386	34	90,766	— 86,606
17	62,268	— 85,444	35	92,050	— 86,028

	nw	nwy	r	nw	nwy
36	93,298	— 85,402	101	127,316	1,596
37	94,514	— 84,728	102	127,294	3,192
38	95,698	— 84,012	103	127,258	4,786
39	96,850	— 83,254	104	127,208	6,380
40	97,974	— 82,456	105	127,142	7,972
41	99,086	— 81,620	106	127,062	9,564
42	100,132	— 80,750	107	126,968	11,154
43	101,170	— 79,842	108	126,858	12,740
44	102,182	— 78,904	109	126,734	14,326
45	103,166	— 77,932	110	126,596	15,908
46	104,124	— 76,932	111	126,442	17,488
47	105,058	— 75,902	112	126,274	19,064
48	105,968	— 74,844	113	126,090	20,636
49	106,852	— 73,762	114	125,892	22,040
50	107,714	— 72,652	115	125,678	23,768
51	108,552	— 71,518	116	125,450	25,328
52	109,368	— 70,362	117	125,206	26,882
53	110,162	— 69,182	118	124,948	28,432
54	110,936	— 67,982	119	124,674	29,974
55	111,686	— 66,762	120	124,384	31,512
56	112,416	— 65,520	121	124,078	33,044
57	113,126	— 64,262	122	123,758	34,568
58	113,814	— 62,984	123	123,422	36,086
59	114,484	— 61,688	124	123,068	37,596
60	115,134	— 60,376	125	122,700	39,098
61	115,764	— 59,048	126	122,316	40,590
62	116,376	— 57,704	127	121,914	42,076
63	116,968	— 56,346	128	121,496	43,552
64	117,542	— 54,974	129	121,062	45,018
65	118,098	— 53,588	130	120,612	46,474
66	118,636	— 52,190	131	120,144	47,920
67	119,156	— 50,778	132	119,658	49,354
68	119,658	— 49,354	133	119,156	50,778
69	120,144	— 47,920	134	118,636	52,190
70	120,612	— 46,474	135	118,098	53,588
71	121,062	— 45,018	136	117,542	54,974
72	121,496	— 43,552	137	116,968	56,346
73	121,914	— 42,076	138	116,376	57,704
74	122,316	— 40,590	139	115,764	59,048
75	122,700	— 39,098	140	115,135	60,376
76	123,068	— 37,596	141	114,484	61,688
77	123,422	— 36,086	142	113,814	62,984
78	123,758	— 34,568	143	113,126	64,262
79	124,078	— 33,044	144	112,416	65,520
80	124,384	— 31,512	145	111,686	66,762
81	124,674	— 29,974	146	110,936	67,982
82	124,948	— 28,432	147	110,162	69,182
83	125,206	— 26,882	148	109,368	70,382
84	125,450	— 25,328	149	108,552	71,518
85	125,678	— 23,768	150	107,714	72,652
86	125,892	— 22,040	151	106,852	73,762
87	126,090	— 20,636	152	105,968	74,844
88	126,274	— 19,064	153	105,058	75,902
89	126,442	— 17,488	154	104,124	76,932
90	126,596	— 15,908	155	103,166	77,932
91	126,734	— 14,326	156	102,182	78,904
92	126,858	— 12,740	157	101,170	79,842
93	126,968	— 11,154	158	100,132	80,750
94	127,062	— 9,564	159	99,086	81,620
95	127,142	— 7,972	160	97,974	82,456
96	127,208	— 6,380	161	96,850	83,254
97	127,258	— 4,786	162	95,698	84,012
98	127,294	— 3,192	163	94,514	84,728
99	127,316	— 1,596	164	93,298	85,402
100	127,324	— 0	165	92,050	86,028

r	nw	nwy	r	nw	nwy
166	90,766	86,606	184	60,058	84,386
167	89,450	87,134	185	57,768	83,158
168	88,096	87,608	186	55,386	81,736
169	86,706	88,024	187	52,906	80,104
170	85,276	88,382	188	50,320	78,236
171	83,806	88,676	189	47,618	76,102
172	82,294	88,902	190	44,788	73,668
173	80,738	89,058	191	41,812	70,890
174	79,136	89,138	192	38,676	67,710
175	77,486	89,138	193	35,356	64,062
176	75,788	89,050	194	31,820	59,846
177	74,038	88,872	195	28,028	54,932
178	72,232	88,594	196	23,922	49,128
179	70,368	88,212	197	19,414	42,128
180	68,444	87,714	198	14,350	33,384
181	66,454	87,094	199	8,406	21,560
182	64,398	86,342	200 (1)	4,831	13,560
183	62,268	85,444			

(1) Les valeurs de nw et nwy de cette ligne de devraient être utilisées que pour la valeur maximale de x lorsque $x = 0$, ou pour la valeur minimale de x lorsque $x = 200$.

Règlement grand-ducal du 9 novembre 1979 portant application de la directive de la Commission n° 78/891/CEE du 28 septembre 1978 portant adaptation au progrès technique des annexes des directives du Conseil 75/106/CEE du 19 septembre 1974 et 76/211/CEE du 20 janvier 1976 dans le secteur des préemballages.

NOUS JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages;

Vu le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages;

Vu la directive 78/891/CEE de la Commission du 28 septembre 1978 portant adaptation au progrès technique des annexes des directives du Conseil 75/106/CEE et 76/211/CEE dans le secteur des préemballages;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations

des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages est modifié comme suit:

(1) Dans l'article 5, alinéa 1 la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

« Le volume effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé sous la responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur ».

(2) L'article 5 est complété par l'addition d'un alinéa 4:

« (4) En cas d'importation en provenance des pays tiers, l'importateur peut, au lieu d'effectuer le mesurage ou le contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer sa responsabilité. »

(3) Le point 1 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

« 1. le volume exprimé par les unités de mesure litre, centilitre ou millilitre à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de

6mm si le volume nominal est supérieur à 100 cl,

4mm s'il est compris entre 100 cl inclus et 20 cl exclus,

3mm s'il est compris entre 20 cl et 5 cl exclus,

2mm s'il est égal ou inférieur à 5cl,

suisvis du symbole ou éventuellement du nom de l'unité de mesure légale utilisée ».

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages est modifié somme suit:

(1) Les alinéas 3 et 4 de l'article 4 sont supprimés et l'alinéa 2 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« (2) L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu est fixée conformément au tableau suivant:

Quantité nominale Qn en grammes ou en millilitres	Erreurs maximales tolérées en moins	
	en % de Qn	g ou ml
5 à 50	9	—
50 à 100	—	4,5
100 à 200	4,5	—
200 à 300	—	9
300 à 500	3	—
500 à 1000	—	15
1.000 à 10.000	1,5	—

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre. »

(2) Le point 1 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

« 1. la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée par les unités de mesure kilogramme ou gramme, litre, centilitre ou millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de

6mm si la quantité nominale est supérieure à 1.000 g ou 100cl,
 4mm si elle est comprise entre 1.000 g ou 100 cl inclus et 200 g ou 20 cl exclus,
 3 mm si elle est comprise entre 200 g ou 20 cl et 50 g ou 5 cl exclus,
 2 mm si elle est égale ou inférieure à 50 g ou 5 cl,
 suivis du symbole ou éventuellement du nom de l'unité de mesure légale utilisée ».

Art. 3. L'annexe I du règlement grand-ducal cité à l'article 1^{er} et l'annexe du règlement grand-ducal cité à l'article 2 sont remplacées jusqu'au point 2.2. inclus par le texte de l'annexe I du présent règlement et complétées par l'addition d'un chapitre figurant à l'annexe 2 du présent règlement et concernant les contrôles à effectuer par les services compétents des Etats membres auprès de l'emplisseur ou de l'importateur ou de son mandataire établi dans la Communauté.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 1979

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Jean

Doc. parl. n° 2329, sess. ord. 1978-1979.

ANNEXE I

Modifications des annexes des règlements grand-ducaux du 19 octobre 1977 concernant le secteur des préemballages

1. Prescriptions relatives au mesurage du contenu effectif des préemballages

Le contenu effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de pesage ou d'instruments de mesurage volumétrique ou, s'il s'agit d'un liquide, indirectement par pesage du produit préemballé et mesurage de sa masse volumique.

Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du contenu effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'erreur maximale tolérée en moins correspondant à la quantité nominale du préemballage.

Le processus de mesurage peut faire l'objet d'une réglementation propre à chaque Etat membre.

2. Prescriptions relatives au contrôle des lots de préemballages

Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties:

- un contrôle porte sur le contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon,
- un autre contrôle porte sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.

Un lot de préemballages est considéré comme acceptable si les résultats des deux contrôles satisfont tous deux aux critères d'acceptation.

Pour chacun de ces contrôles, il est prévu deux plans d'échantillonnage à utiliser:

- L'un pour un contrôle non destructif, c'est-à-dire pour un contrôle n'entraînant pas l'ouverture de l'emballage,
- L'autre pour un contrôle destructif, c'est-à-dire pour un contrôle entraînant l'ouverture ou la destruction de l'emballage.

Ce dernier contrôle est, pour des raisons économiques et pratiques, limité au strict minimum indispensable et son efficacité est moindre que celle du contrôle non destructif.

Le contrôle destructif ne doit donc être utilisé que lorsqu'un contrôle non destructif ne peut pratiquement pas être adopté. En règle générale, il ne s'applique pas à des lots d'un effectif inférieur à cent préemballages.

2.1 — Lots de préemballages

- 2.1.1 — Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale de même modèle, de même fabrication, remplis dans un même lieu, et faisant l'objet du contrôle. Son effectif est limité aux valeurs définies ci-après.
- 2.1.2 — Lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage et celà, sans limitation d'effectif.
Dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10.000 préemballages.
- 2.1.3 — Pour des lots d'effectif inférieur à 100 préemballages, le contrôle non destructif, lorsqu'il a lieu, se fait à 100%.
- 2.1.4 — Préalablement aux contrôles prévus aux points 2.2 et 2.3, un nombre suffisant de préemballages doit être prélevé au hasard dans le lot afin de permettre d'effectuer le contrôle qui requiert le plus grand échantillon.
Pour l'autre contrôle, l'échantillon nécessaire sera prélevé au hasard dans le premier échantillon et repéré.
Ce repérage doit avoir été effectué avant le début des opérations de mesurage.

2.2 — Contrôle du contenu effectif d'un préemballage

Pour obtenir le contenu minimal toléré, on déduit de la quantité nominale du préemballage l'erreur maximale tolérée en moins correspondant à cette quantité.
Les préemballages du lot ayant un contenu effectif inférieur au contenu minimal toléré sont appelés défectueux.

2.2.1 — Contrôle non destructif.

Le contrôle non destructif est effectué suivant un plan d'échantillonnage double tel que repris dans le tableau suivant:

Le premier nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif du premier échantillon donné dans le plan:

- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot sera rejeté,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon dont l'effectif est donné dans le plan.

Les nombres de défectueux trouvés dans le premier et le second échantillon doivent être cumulés:

- si le nombre cumulé de défectueux est inférieur ou égal au second critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre cumulé de défectueux est supérieur ou égal au second critère de rejet, le lot sera rejeté.

TABLEAU

Effectif du lot	Echantillons			Nombre de défectueux	
	ordre	effectif	effectif cumulé	critère d'acceptation	critère de rejet
100 à 500	1 ^{er}	30	30	1	3
	2 ^e	30	60	4	5
501 à 3.200	1 ^{er}	50	50	2	5
	2 ^e	50	100	6	7
3.201 et plus	1 ^{er}	80	80	3	7
	2 ^e	80	160	8	9

2.2.2 — Contrôle destructif.

Le contrôle destructif est effectué suivant le plan d'échantillonnage simple ci-dessous et ne doit être utilisé que pour des lots d'effectif supérieur ou égal à 100. Le nombre de préemballages contrôlés est égal à 20.

— Si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable.

— Si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot sera rejeté.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	20	1	2

ANNEXE 2

Contrôles à effectuer par les services compétents auprès de l'emplisseur ou de l'importateur ou de son mandataire établi dans la communauté

Le contrôle de conformité des préemballages est effectué par les services compétents des Etats membres par sondage auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire établi dans la Communauté.

Le contrôle statistique par échantillonnage est effectué conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Il est d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence CEE.

Ainsi, pour le critère du contenu minimal toléré, un plan d'échantillonnage employé par un Etat membre sera déclaré comparable à celui de la méthode de référence CEE si la valeur de l'abscisse du point d'ordonnée 0,10 de la courbe d'efficacité du premier plan (probabilité d'acceptation du lot = 0,10) s'écarte de moins de 0,15 fois de la valeur de l'abscisse du point correspondant de la courbe d'efficacité du plan d'échantillonnage préconisé par la méthode de référence CEE.

Pour le critère de la moyenne établi par la méthode de l'écart-type, un plan d'échantillonnage employé par un Etat membre sera déclaré comparable à celui de la méthode de référence CEE si, compte tenu des courbes d'efficacité de ces deux plans ayant comme variable de l'axe des abscisses: $\frac{V_n - m}{s}$ (1)

la valeur de l'abscisse du point d'ordonnée 0,10 de la courbe du premier plan (probabilité d'acceptation du lot = 0,10) s'écarte de moins de 0,05 fois de la valeur de l'abscisse du point correspondant de la courbe du plan d'échantillonnage préconisé par la méthode de référence CEE.

(1) m = valeur de la moyenne réelle du lot.

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 portant fixation pour les fonctionnaires du Service central de la statistique et des études économiques de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 18 et 21 du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'examen de contrôle prévu à l'article 18 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte pour les fonctionnaires du Service central de la statistique et des études économiques des interrogations écrites et orales sur les matières suivantes:

1. Droit
 - a) Législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat.
 - b) Notions générales de législation statistique.
2. Economie politique — Les fonctions économiques fondamentales.
3. Comptabilité Nationale — Notions théoriques et méthodologiques.
4. Méthodologie des statistiques luxembourgeoises.
5. Aspects essentiels de l'économie luxembourgeoise.

Art. 2. La commission de contrôle prévue à l'art. 21 du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, prend souverainement

et sans appel les décisions qui lui sont dévolues aux termes du présent règlement et du règlement grand-ducal du 5 février 1979 précité.

En cas de réussite aux épreuves prévues par l'article 1^{er}, le jury attribue, selon le cas, l'une des mentions suivantes: « suffisant », « satisfaisant », « bien » ou « très bien ».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible.

Art. 3. Le jury élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction Publique.

Il fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1979
Jean

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*
Gaston Thorn

Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Règlement grand-ducal du 28 novembre 1979 modifiant le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant

1° réglementation de la procédure électorale pour la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics;

2° répartition des fonctionnaires dans les groupes supérieur, moyen et inférieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite et notamment par la loi du 12 février 1964 portant création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu notamment les articles 14 alinéa 3, 16, 43ter et 43 quater de la loi précitée;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu, et vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne l'article 1^{er} C et D;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant

1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics;

2° répartition des fonctionnaires dans les groupes supérieur, moyen et inférieur, est modifié comme suit:

A — L'article 11 est remplacé comme suit:

« **Art. 11.** Pour chaque groupe des listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée:

- 1° d'une attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral, et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe;
- 2° d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe;
- 3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration certifiant qu'il appartient au cadre du personnel de celle-ci.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs qui lui sont imposés par les articles suivants.

La liste indique le groupe que représentent les candidats, les nom, prénoms, administration et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir des distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur du canton de Luxembourg. »

B — L'article 12 est remplacé comme suit:

« **Art. 12.** Le 18 février, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le 8 février, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'art. 11.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence au ministre, ayant la Chambre dans ses attributions, les nom, prénoms, administration et domicile des candidats des différents groupes. »

C — L'article 42 est complété par un huitième alinéa libellé comme suit:

« Toutefois, si par les opérations qui précèdent plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans un groupe à des candidats d'une même administration de l'Etat ou d'un même établissement public ou d'utilité publique, les deux candidats élus de cette administration ou de cet établissement, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le siège restant à pourvoir est attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas de la même administration ou du même établissement. Le membre élu écarté prendra rang comme premier suppléant de sa liste. »

D — L'article 43 est remplacé comme suit:

« **Art. 43.** Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Mémorial.

Pour l'application des délais prévus par l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, la date du Mémorial constitue la date du scrutin, voire de l'élection. »

E — A tous les articles le terme de « juge de paix » est remplacé par celui de « juge de paix directeur ».

Art. 2. Notre Ministre ayant la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 novembre 1979

Jean

Le Ministre de la Fonction publique,
René Konen

Règlement ministériel du 3 décembre 1979 prorogeant la date-limite d'utilisation des produits cosmétiques contenant certaines substances visées aux articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 5 mars 1979;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/661/CEE du 24 juillet 1979 modifiant la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. Aux articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques, tel qu'il a été modifié par celui du 5 mars 1979, la date-limite du 31 août 1979 est remplacée par celle du 31 décembre 1980.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 3 décembre 1979.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Loi du 5 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à faire augmenter la capacité d'hébergement du nouvel établissement pénitentiaire à Schrassig par l'adjonction d'un bloc de détention.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 1979 et celle du Conseil d'Etat du 25 octobre 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire augmenter la capacité d'hébergement du nouvel établissement pénitentiaire à Schrassig par l'adjonction d'un bloc de détention.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution du programme d'agrandissement et d'équipement visé à l'article qui précède ne peuvent pas dépasser la somme de soixante-quatorze millions de francs,

sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 5 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,

René Konen

Le Ministre de la Justice,

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2331, 2^e session extraord. de 1979

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une indemnité temporaire de réemploi aux salariés du secteur de la production de fibres artificielles et synthétiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été complétée par la loi du 24 janvier 1979 et notamment son paragraphe (1) 12°;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Vu que l'avis de la Chambre des Métiers a été demandé en date du 3 octobre 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les travailleurs salariés, résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et licenciés par un établissement du secteur de la production de fibres artificielles et synthétiques travaillant le polyamide, qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur de plus de 5% à leur rémunération antérieure, peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité temporaire de réemploi.

La rémunération antérieure prise en considération pour l'application des dispositions du présent article est la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des trois mois précédant immédiatement son licenciement ou son reclassement. Elle est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont compris dans cette rémunération les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires, des éléments variables, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Art. 2. L'indemnité temporaire de réemploi garantit au bénéficiaire, compte tenu de la nouvelle rémunération perçue, des ressources égales, durant les six premiers mois à dater de son reclassement, à 95% de la rémunération antérieure définie ci-dessus, durant les six mois suivants, à 90% de ladite rémunération et, durant les six mois suivants, à 85% de ladite rémunération.

Art. 3. A la demande du bénéficiaire, l'indemnité temporaire de réemploi est accordée par l'Administration de l'Emploi sous déduction des charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Le bénéficiaire est tenu, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, de communiquer à l'Administration de l'Emploi toutes indications utiles concernant la rémunération antérieure ainsi que la rémunération nouvelle.

Art. 4. L'Administration de l'Emploi est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 5. Les dispositions de présent règlement entreront en vigueur le jour de sa publication au Mémorial et cesseront de sortir leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1980.

Toutefois, les indemnités de réemploi allouées avant le 1^{er} janvier 1980 au titre des dispositions du présent règlement continueront, le cas échéant, à être servies au delà de cette date.

Art. 6. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Château de Berg, le 13 décembre 1979
Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes moyennes,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;
Arrêtons:

Article 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe sur les véhicules automoteurs en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques et semi-remorques par une même personne sont remplacés par le texte ci-après:

« **Art. 1^{er}.** La taxe sur les véhicules automoteurs due pour l'utilisation alternative par une même personne physique ou morale de plusieurs remorques ou semi-remorques est fixée, pour chacun des

parcs des remorques et des semi-remorques visés, aux montants correspondant à la taxe grevant les remorques et les semi-remorques les plus lourdes pouvant être utilisées simultanément. Le dégrèvement de la taxe est soumis à la condition que le débiteur de la taxe présente à la division automatisation de l'administration des contributions une demande écrite indiquant par leur numéro d'immatriculation et leur poids propre tous les camions et tracteurs ainsi que toutes les remorques et semi-remorques dont il est le détenteur ou propriétaire, de même que les remorques et les semi-remorques destinées à être utilisées alternativement.

Art. 2. (1) La vignette fiscale, délivrée après paiement de la taxe, indiquera le n° d'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque à laquelle elle se rapporte. Pour les autres remorques ou semi-remorques dont l'utilisation exemptée de la taxe est couverte par ladite vignette, un certificat est délivré par la division automatisation de l'administration des contributions. Ce certificat tient lieu de vignette. Il n'est valable que conjointement avec la vignette d'une remorque ou semi-remorque pour laquelle la taxe a été payée et dont le numéro d'immatriculation est repris au certificat.

(2) Un double d'une vignette n'est délivré que contre remise de la vignette éventuellement devenue inutilisable. »

Article II. Les articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 fixant la taxe sur les véhicules automoteurs de certaines catégories de véhicules automoteurs à usage nécessairement limité sont remplacés par le texte ci-après:

« **Art. 2.** (1) La réduction prévue à l'article qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à la division automatisation de l'administration des contributions.

(2) Cette demande doit indiquer les motifs pour lesquels l'usage du véhicule est nécessairement limité à au maximum quatre-vingt-dix jours par année civile. N'est pas considéré comme nécessairement limité un usage limité par suite de dispositions particulières prises par le redevable dans le cadre de son entreprise et pour des motifs en rapport avec l'organisation interne de celle-ci ou par suite du peu d'importance des affaires de son entreprise.

(3) L'octroi du régime spécial prévu par le présent règlement est en outre subordonné à la condition que le redevable de la taxe fasse immatriculer le véhicule auprès du ministère des transports dans une série de numéros d'immatriculation de la lettre Z.

Art. 6. (1) En vue du contrôle du nombre de jours d'utilisation, la division automatisation de l'administration des contributions délivre au redevable de la taxe par série de trente jours un carnet de contrôle avec trente feuilles. Chaque feuille comprend un talon et un volet détachable.

(2) Pour chaque jour d'utilisation du véhicule sur la voie publique, le redevable de la taxe doit valider une feuille du carnet de contrôle. La validation se fait par l'inscription complète et d'une façon indélébile des indications à donner selon la formule du carnet de contrôle. Les inscriptions sur la feuille de contrôle ne peuvent être modifiées par des surcharges ou des ratures.

(3) Le volet de la feuille de contrôle doit être apposé visiblement au pare-brise du véhicule automoteur et y rester durant toute la durée d'utilisation sur la voie publique. Est réputée utilisation sur la voie publique au sens du présent règlement en dehors de la mise en circulation proprement dite du véhicule automoteur, son stationnement sur la voie publique, sur une place publique ou sur un parking officiel.

(4) Le carnet de contrôle ne sera remplacé en aucun cas. Il en sera de même des feuilles validées, même si le véhicule n'a pas été utilisé sur la voie publique à la date y indiquée.

(5) Au plus tard le 10 janvier de l'année qui suit celle de leur émission, les carnets de contrôle avec les talons des feuilles de contrôle sont à restituer à la division automatisation.

Art. 7. (1) En cas de mise hors circulation définitive du véhicule automoteur, le remboursement de la taxe payée peut être accordé sur demande, contre restitution du ou des carnets de contrôle émis, pour la ou les séries de trente jours non encore entamées.

(2) Le remboursement portera sur le montant total de la taxe payée pour la ou les séries de trente jours non entamées; aucun remboursement ne sera cependant effectué lorsque le montant remboursable est inférieur à cent francs. »

Article III. La surface utile de chargement de 2 m² prévue aux paragraphes 5 et 6 des dispositions d'exécution du 5 juillet 1935 relatives à la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs est portée à 2,50 m² pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} juin 1979.

Article IV. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 13 décembre 1979

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 relatif à l'octroi de franchises de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article V de la loi du 12 février 1979 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} mars 1979 ayant pour objet la publication, sous le titre « Loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée », d'un texte coordonné des dispositions prévues par la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et par la loi du 12 février 1979 modifiant et complétant ladite loi du 5 août 1969;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 47;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. — Franchise pour les biens en transit

Art. 1^{er}. L'importation de biens qui sont placés sous un régime de transit a lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée aux conditions prévues en matière de douane, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Chapitre 2. — Franchises pour les importations définitives de biens

Art. 2. 1. Peuvent avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les importations définitives des biens ci-après:

1° les provisions et fournitures se trouvant à bord des bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes; les provisions se trouvant à bord des trains en service international et des aéronefs assurant le service de lignes régulières internationales, les combustibles et lubrifiants importés avec des moyens de transport et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 46, paragraphe 1 sous a) et b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la franchise est limitée aux quantités qui, en matière de droits d'entrée, peuvent être admises pour la consommation au Grand-Duché de Luxembourg;

2° les échantillons de valeur négligeable qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes de biens à importer ou pour passer des commandes de biens à exporter, de même espèce que les biens importés;

3° les catalogues, prix-courants et notices commerciales, au nom d'une entreprise établie à l'étranger qui sont importés en petites quantités pour chaque destinataire;

4° les vêtements, linge de lit, couvertures, denrées alimentaires de première nécessité, médicaments et jouets, lorsqu'il est établi qu'ils sont reçus en don par des organisations philanthropiques d'intérêt général pour être distribués gratuitement par elles à la population ou pour être mis gratuitement par elles à la disposition d'organisations similaires;

5° les biens qui, eu égard à leur nature ou à leur destination spéciale, peuvent, pour l'application de la franchise en matière de droits d'entrée, être considérés comme étant sans importance pour le trafic commercial;

6° les trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie à l'étranger qui épouse un habitant du Grand-Duché de Luxembourg et qui vient s'établir dans le pays, pour autant que cette personne vienne d'un Etat qui accorde une franchise correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

La franchise est subordonnée à la condition que les biens n'ont pas bénéficié dans le pays de provenance d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'un impôt analogue au titre de l'exportation.

Aucune franchise n'est accordée pour les produits de consommation, le matériel d'équipement et les stocks commerciaux et industriels.

Pour les véhicules routiers à moteur, y compris leurs remorques, ainsi que pour les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme, la franchise est subordonnée à la preuve à fournir par la personne qui s'établit dans le pays que ces biens ont été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à un impôt analogue, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, et que cet impôt n'est pas sujet à restitution, ou que la taxe sur la valeur ajoutée ou un impôt analogue n'était pas dû sur la base de la législation en vigueur dans le pays de provenance pour les biens que la personne a acquis dans ce pays aux conditions générales d'imposition du marché intérieur;

7° les objets de déménagement, pour autant qu'il s'agisse de biens usagés.

La franchise est subordonnée à la condition que les biens n'ont pas bénéficié dans le pays de provenance d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'un impôt analogue au titre de l'exportation.

Aucune franchise n'est accordée pour les produits de consommation et les stocks commerciaux et industriels.

Pour les véhicules routiers à moteur, y compris leurs remorques, ainsi que pour les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme, la franchise est subordonnée à la preuve à fournir par l'intéressé que ces biens ont été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à un impôt analogue, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, et que cet impôt n'est pas sujet à restitution, ou que la taxe sur la valeur ajoutée ou un impôt analogue n'était pas dû sur la base de la législation en vigueur dans le pays de provenance pour les biens que l'intéressé a acquis dans ce pays aux conditions générales d'imposition du marché intérieur;

8° les objets usagés, échus en héritage à un habitant du pays.

La franchise ne s'applique pas aux produits de consommation, au matériel d'équipement et aux stocks commerciaux et industriels;

9° les cercueils contenant des corps et les urnes contenant des cendres de corps incinérés, ainsi que les fleurs et les autres objets servant à orner les cercueils et urnes et importés avec ceux-ci;

les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement importés par des personnes habitant l'étranger, pour être déposés sur les monuments ou tombes de leurs parents ou amis;

10° les fruits et productions du sol récoltés sur des terres qui sont situées à l'étranger, à proximité de la frontière, et qui sont exploitées par des personnes établies dans le pays;

les engrais et semences qui sont destinés à l'exploitation de terres situées dans le pays à proximité de la frontière lorsque l'exploitant de ces terres est établi à l'étranger et que les engrais et semences importés sont transportés par lui;

11° les biens importés par des organismes publics ou par des organismes agréés par les autorités compétentes en vue:

— soit d'être distribués gratuitement à des victimes des catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne;

— soit d'être mis gratuitement à la disposition de ces victimes, tout en restant la propriété des organismes considérés.

Les biens importés par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention, peuvent également être admis à bénéficier de la franchise;

12° les biens qui sont importés en vue:

— soit de subir des essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs caractéristiques techniques;

— soit d'être soumis à des essais destinés à établir si un matériel qui, en matière de droits d'entrée, est considéré comme matériel communautaire, est en mesure d'effectuer l'ouvraison ou la transformation de tels biens dans les conditions requises, et qui sont entièrement consommés ou détruits au cours de ces essais.

Si les biens ne sont pas entièrement consommés ou détruits au cours des essais la franchise est totale ou partielle selon les règles applicables en matière de droits d'entrée;

13° les biens faisant l'objet d'un envoi dont la valeur globale ne dépasse pas six cents francs, lorsque l'importation a un caractère privé dans le chef du destinataire et qu'elle n'est pas susceptible de bénéficier de la franchise prévue pour les petits envois sans caractère commercial;

— les biens dont l'importation a un caractère privé dans le chef du destinataire, lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de cette importation n'excède pas cinquante francs;

14° les biens destinés aux organisations agréées par les autorités nationales compétentes et chargées par des gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que ces organisations agissent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif, et en outre dans les limites et aux conditions déterminées au paragraphe 1.

3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 1, la franchise de taxe y prévue est totale.

Chapitre 3. — Franchise pour les importations temporaires de biens

Art. 3. 1. Peuvent avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les importations temporaires des biens ci-après:

1° les emballages et autres objets fabriqués et aménagés pour le transport de biens, ainsi que les bâches et le matériel d'arrimage, qui sont utilisés à l'importation ou à l'exportation des biens;

2° les moyens de transport, ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements normaux des moyens de transport, importés et réexportés avec ceux-ci.

La franchise est accordée pour un délai qui ne peut être supérieur à un an.

3° les containers qui sont utilisés à l'importation ou à l'exportation de biens, ainsi que les accessoires et équipements normaux des containers, qui sont importés et réexportés avec ceux-ci;

4° les biens qui sont importés par des voyageurs, pour autant qu'ils soient en rapport avec la situation sociale de ces personnes et qu'ils soient manifestement destinés à leur usage personnel, au cours du voyage;

5° les provisions et fournitures se trouvant à bord des bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes; les provisions se trouvant à bord des trains en service international et des aéronefs assurant le service des lignes régulières internationales, ainsi que les combustibles et lubrifiants importés avec des moyens de transport et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci;

6° les échantillons autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, point 2 du présent règlement, ainsi que les films cinématographiques positifs de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16mm, qui sont importés pour rechercher des commandes de biens à importer ou pour passer des commandes de biens à exporter et qui appartiennent à des personnes établies à l'étranger;

7° les biens énumérés ci-après qui sont importés par des personnes établies à l'étranger pour l'exercice de leur profession dans le pays;

a) le matériel et les animaux des artistes et des forains;

b) le matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité ou en comptabilité et aux personnes exerçant une profession similaire;

c) le matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique;

d) le matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie et autres sciences;

e) le matériel nécessaire aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant une profession similaire;

8° les costumes et accessoires scéniques pris en location par des sociétés dramatiques ou des théâtres;

9° le matériel de prise de vues et de son, le matériel pour la transmission de vues et de son, ainsi que les pellicules, films, bandes et autres accessoires, importés par des reporters, des journalistes ou des cinéastes établis à l'étranger;

10° les biens importés pour servir à illustrer des conférences;

11° les films didactiques destinés à être projetés dans des établissements d'enseignement;

12° les films destinés à être contrôlés par une instance officielle ou à être montrés à des exploitants de cinéma ou à des loueurs de films;

13° le matériel importé par des personnes établies à l'étranger pour être utilisé par elles ou sous leur propre direction, au montage, à l'essai, à la mise en marche, au contrôle, à la vérification, à l'entretien ou à la réparation de machines, d'installations ou de matériel de transport;

14° les machines, appareils, outils, instruments et outillages, à l'exclusion des véhicules routiers à moteur, importés à destination d'une personne déterminée pour être essayés ou contrôlés préalablement à l'achat définitif;

15° les machines, appareils, outils, instruments et outillages, servant à l'essai ou au contrôle de marchandises, pour autant que du matériel de l'espèce ne soit pas disponible au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique ou aux Pays-Bas, ou qu'il doive servir à l'essai ou au contrôle de marchandises à fournir à concurrence de soixante-dix pour cent au moins à l'étranger;

16° les biens destinés à être soumis à des essais ou à des contrôles;

17° le matériel importé pour l'exécution de travaux publics ou la réparation des moyens de production, pour autant qu'un matériel de l'espèce ne soit pas disponible au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique ou aux Pays-Bas;

18° les moyens de production mis à la disposition d'un client par le fournisseur ou à l'intervention de celui-ci en attendant la livraison de marchandises semblables, ou qui sont importés en remplacement d'un matériel de l'espèce en réparation;

19° les matrices, clichés, moules et objets similaires envoyés en prêt ou en location pour servir à la fabrication d'objets qui seront livrés à concurrence de soixante-dix pour cent à l'étranger;

20° les matrices, clichés et matériel de reproduction de l'espèce, autres que les compositions typographiques ordinaires faites de lettres ou de chiffres, qui sont envoyés en prêt ou en location pour l'impression de gravures, images, vignettes et similaires dans des périodiques ou des livres;

21° les films destinés à servir au tirage de copies, à la sonorisation ou au doublage ainsi que les bandes et fils magnétisés enregistrés destinés à servir au tirage de copies;

22° les meubles, effets d'habillement et autres objets mobiliers, usagés, appartiennent à une personne établie à l'étranger et importés par elle lorsqu'elle se fixe temporairement dans le pays;

23° les biens désignés ci-après:

a) les biens destinés à être exposés, à faire l'objet d'une démonstration ou à être utilisés pour les besoins de la présentation des produits étrangers, dans les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ainsi que dans les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique, scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;

b) le matériel destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux ainsi qu'aux cérémonies ou manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

Ne rentrent pas dans les prévisions ci-avant les expositions organisées à titre privé, dans les magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises étrangères;

24° les objets qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé ou qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à participer à l'étranger à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère religieux, culturel, touristique, sportif ou professionnel;

25° les animaux, articles de sport et autres objets destinés à servir lors de la participation à des compétitions ou démonstrations sportives, pour autant que ces animaux et objets n'appartiennent pas à une personne établie au Grand-Duché de Luxembourg;

26° les vêtements, pelleteries confectionnées, bijoux, tapis et articles de joaillerie, envoyés à vue ou au choix à des personnes qui ne font pas le commerce de marchandises de l'espèce;

27° le matériel médico-chirurgical et de laboratoire envoyé à titre de prêt, en raison de circonstances exceptionnelles, à un organisme officiel, pour être mis par celui-ci à la disposition d'établissements sanitaires;

28° les pigeons voyageurs destinés à être lâchés;

29° l'équipement au sol importé par une entreprise étrangère de transport aérien pour être utilisé, à l'intérieur des limites d'un aéroport douanier, en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation d'un service aérien international par ladite entreprise.

La franchise n'est applicable que si et dans la mesure où l'Etat dans le territoire duquel est établie l'entreprise de transport aérien accorde une franchise correspondante au Grand-Duché de Luxembourg;

30° les biens désignés ci-après qui sont la propriété d'une personne établie à l'étranger et qui sont importés pour des établissements scientifiques ou d'enseignement supérieur, agréés par le Ministre des Finances pour l'application des droits d'entrée:

a) instruments, appareils, machines et leurs accessoires, destinés exclusivement à être utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement;

b) pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique admis au bénéfice de la lettre a) ;
 c) outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation de matériel scientifique utilisé exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

Lex biens dont question aux lettres a) et b) ci-dessus ne bénéficient de la franchise que si des biens de valeur scientifique équivalente ne sont pas fabriqués et disponibles au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique ou aux Pays-Bas;

31° les dessins, projets et modèles importés pour servir à la fabrication de biens.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif, et en outre dans les limites et aux conditions déterminées au paragraphe 1.

3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 1, la franchise de taxe y prévue est totale.

Art. 4. 1. Peuvent avoir lieu en franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée les importations temporaires de biens qui doivent faire l'objet à l'intérieur du pays d'une réparation, d'une main-d'œuvre, d'une transformation ou d'une adaptation.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée suivant les modalités fixées par l'administration chargée de l'application du présent règlement.

Art. 5. 1. Peuvent avoir lieu en franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée les importations temporaires des biens ci-après:

1° les livres qui sont importés par les bibliothèques publiques de l'Etat, des communes et des établissements d'enseignement supérieur;

2° les tableaux et les autres objets qui sont importés pour être exposés dans les musées ou dans des expositions organisées à des fins non commerciales;

3° les œuvres d'art originales importées par les artistes;

4° les timbres-poste envoyés à vue ou au choix à des personnes qui ne font pas le commerce de timbres.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée suivant les modalités fixées par l'administration chargée de l'application du présent règlement.

Art. 6. 1. Peut avoir lieu en franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée l'importation temporaire de matériel qui est destiné à l'exécution de travaux de toute nature et qui n'est pas visé au point 17 de l'article 3.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée à la condition que le matériel soit réexporté à l'expiration du délai nécessaire à l'exécution des travaux, sans que ce délai puisse excéder un an à compter de l'importation.

L'octroi de la franchise a lieu suivant les modalités fixées par l'administration chargée de l'application du présent règlement.

Dans des cas particuliers l'administration peut, sur demande écrite des intéressés, proroger le délai d'admission temporaire du matériel.

Chapitre 4. — Franchise pour les réimportations de biens

Art. 7. 1. Peuvent avoir lieu en franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée les réimportations des biens ci-après qui ont été exportés à des fins pour lesquelles il existe, en matière de droits d'entrée, un régime de franchise totale lors de la réimportation:

1° les moyens de transport, ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements normaux des moyens de transport réimportés avec ceux-ci, y compris les véhicules réparés à l'étranger à la suite

d'une panne, d'un accident ou de tout événement imprévisible y survenu. En ce qui concerne ces derniers, la réparation doit avoir été taxée à l'étranger sans ouvrir droit à déduction ou à remboursement;

2° les containers, ainsi que les accessoires et équipements normaux des containers, qui sont réimportés avec ceux-ci;

3° les biens qui ont été exportés à l'occasion d'un voyage par une personne établie dans le pays, à la condition qu'ils soient en rapport avec la situation sociale de cette personne et qu'ils soient manifestement destinés à l'usage personnel de celle-ci au cours du voyage;

4° les pièces usagées de matériel roulant ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation;

5° les animaux et les autres biens qui ont été exportés par des personnes qui exploitent des terres situées à l'étranger, à proximité de la frontière;

6° les biens qui sont réimportés dans l'état où ils ont été exportés par la personne qui les a exportés pour autant que la franchise ne soit pas réglée par les points 1° à 5° ci-avant.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise correspondante en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

L'octroi de la franchise est encore subordonné à la condition que les biens réimportés soient restés la propriété de la personne qui en était propriétaire au moment de l'exportation et que lors de leur acquisition ils n'aient pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1 sous a) et b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8. 1. Peuvent avoir lieu en franchise partielle de la taxe sur la valeur ajoutée les réimportations des biens ci-après:

1° les biens qui sont réimportés après avoir subi une réparation, en ce compris la remise en état ou la mise au point;

2° les biens qui sont réimportés après avoir subi une main-d'œuvre, en ce compris le montage ou l'assemblage;

3° les biens dont des parties ou des pièces détachées ont été exportées et sont réimportées après avoir été adaptées à ces biens;

4° les biens qui ont été obtenus par transformation de biens qui ont été exportés en vue de cette transformation.

2. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 9 à 12, la franchise est accordée aux conditions suivantes:

a) l'exportation et la réimportation des biens ayant subi une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1 doivent être faites par la même personne;

b) l'exportation ne doit pas avoir bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1 sous a) et b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

c) avant l'exportation, l'administration chargée de l'application du présent article doit délivrer une autorisation qui fixe les conditions particulières et les modalités d'exécution, notamment en matière de contrôle et de formalités.

3. En cas de franchise partielle la base d'imposition des biens réimportés est déterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 36 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et relatif à la base d'imposition applicable en matière de trafic de perfectionnement passif.

La taxe due est calculée sur cette base au taux applicable aux biens réimportés.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la franchise de taxe peut être totale pour les réimportations de biens qui ont été réparés gratuitement à l'étranger soit en raison d'une obligation de garantie soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Chapitre 5. — Dispositions communes

Art. 9. L'administration chargée de l'octroi des franchises prévues aux articles 2 à 8 peut, en matière de contrôle, de formalités et de délais, imposer par voie de dispositions administratives des conditions autres que celles reprises auxdits articles.

Elle peut également autoriser les intéressés à donner aux biens importés en franchise sous condition de réexportation une destination autre que la réexportation. A cet effet une demande motivée doit être introduite avant l'expiration du délai fixé pour la réexportation et être accompagnée de la déclaration requise pour la nouvelle destination.

Art. 10. 1. Les intéressés perdent le bénéfice des franchises prévues aux articles 2 à 8:

- a) lorsque les renseignements qu'ils ont fournis pour les obtenir sont inexacts ou incomplets;
- b) lorsque, sous réserve de l'application de l'article 9, alinéa 2, les biens importés sont utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles la franchise a été accordée;
- c) lorsque d'autres biens sont substitués aux biens importés en franchise;
- d) lorsque les conditions, auxquelles la franchise est subordonnée, ne sont pas observées.

2. L'administration peut néanmoins accorder ou maintenir totalement ou partiellement la franchise, même lorsque les conditions de forme, les formalités ou les délais n'ont pas été respectés, à condition que la franchise n'aboutisse pas à une non-imposition de la consommation finale et ne provoque pas des distorsions de concurrence.

Art. 11. Lorsque la franchise est accordée dans les limites et aux conditions fixées par les dispositions réglant la franchise en matière de droits d'entrée et que ces dispositions visent le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres pays, il y a lieu, pour l'application du présent règlement, de considérer que ces dispositions ne visent que le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. Pour garantir le recouvrement des taxes et des amendes éventuellement dues en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration chargée de l'octroi des franchises peut exiger un cautionnement en espèces, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement, ou une autre garantie à constituer selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Lorsque le cautionnement ou la garantie exigés ne sont pas fournis, les biens peuvent être retenus ou refoulés.

Art. 13. L'octroi des franchises visées aux articles qui précèdent ainsi que l'exécution et la surveillance des modalités d'application sont de la compétence de l'administration des douanes.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 pris en exécution de l'article 46 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, relatif à l'octroi des franchises de taxe à l'importation de certains biens, est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1980.

Art. 15. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Château de Berg, le 13 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Loi du 17 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à l'exhaussement de l'annexe Nord-Est du centre administratif à Kirchberg, par l'aménagement de deux étages supplémentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 1979 et celle du Conseil d'Etat du 21 novembre 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'exhaussement de l'annexe Nord-Est du centre administratif à Kirchberg par l'aménagement de deux étages supplémentaires.

Art. 2. Les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de cent cinquante millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 17 décembre 1979

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,

René Konen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2337, sess. ord. 1979-1980

Loi du 20 décembre 1979 autorisant l'agrandissement du Lycée technique du Centre, l'équipement des locaux nouvellement créés et l'aménagement des alentours.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 1979 et celle du Conseil d'Etat du 21 novembre 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'agrandissement du Lycée technique du Centre, à l'équipement des locaux nouvellement créés et à l'aménagement des alentours.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de quatre cent vingt-cinq millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 décembre 1979

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,
René Konen

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2293, sess. ord. 1978-1979, 2^e sess. extraord. 1979 et sess. ord. 1979-1980

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Vu le règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés sont fixés pour l'année 1980 comme suit:

A. Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

<i>Groupe</i>	<i>Taux:</i>
I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.

III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	2,50 %
IV. Industrie, minières et carrières	2,50 %
V. Artisanat, commerce et professions libérales	2,10 %
VI. Bâtiment: terrassement, gros œuvre, travaux publics	2,80 %
VII. Services privés et divers	1 %
VIII. Agriculture	2,50 %
IX. Fonds de chômage	2,50 %
B. Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés.	

*Groupe:**Taux:*

I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.
III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	1,40 %
IV. Secteur privé	1,45 %
V. Fonds de chômage	1,45 %

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 décembre 1979
Jean

*Le Ministre de la Famille,
 du Logement social et
 de la Solidarité sociale,
 Jean Wolter*
*Le Ministre des Finances
 Jacques Santer*

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979 portant nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1975 portant nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions ainsi que modification des termes de paiements;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;



Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'allocation compensatoire sera calculée à partir d'un montant de mille francs par mois pour une personne seule et à partir d'un montant de mille cinq cents francs par mois pour une communauté domestique de deux personnes ou plus.

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Château de Berg, le 20 décembre 1979

Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,*
Jean Wolter
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer
